

Initiatives ministérielles

• (1520)

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Je rappelle à tous les députés qu'un vote sur la motion n° 1 s'appliquera aux 38 autres motions.

Le vote porte sur la motion n° 1.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 1 est adoptée.)

Le président suppléant (M. DeBlois): Les 38 autres motions sont adoptées.

Les motions nos 5, 53 et 55, inscrites au nom du député de Nickel Belt, sont regroupées pour le débat.

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt) propose:

Motion n° 5.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 22, par suppression des lignes 13 à 15, page 18.

Motion n° 53.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 375, en ajoutant à la suite de la ligne 10, page 189, ce qui suit:

«(2) Le ministre ne peut agréer que les acquisitions suivantes:

a) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle jusqu'à la totalité des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur est inférieure à dix milliards de dollars;

b) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle jusqu'à soixante-quinze pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur n'est pas inférieure à dix milliards de dollars ni supérieure à vingt milliards de dollars;

c) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle jusqu'à cinquante pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur n'est pas inférieure à vingt milliards de dollars ni supérieure à trente milliards de dollars;

d) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle jusqu'à vingt-cinq pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur n'est pas inférieure à trente milliards de dollars ni supérieure à quarante milliards de dollars;

e) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle jusqu'à dix pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur dépasse quarante milliards de dollars.»—M. Rodriguez.

Motion n° 55.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 379,

a) en retranchant les lignes 3 à 6, page 193, et en les remplaçant par ce qui suit:

«chaque société acquise visée au paragraphe 375(2) doit avoir un nombre d'actions conférant le pourcentage suivant des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation:

a) s'il s'agit d'une société visée à l'alinéa 375(2)b), vingt-cinq pour cent,

b) s'il s'agit d'une société visée à l'alinéa 375(2)c), cinquante pour cent,

c) s'il s'agit d'une société visée à l'alinéa 375(2)d), soixante-quinze pour cent,

d) s'il s'agit d'une société visée à l'alinéa 375(2)e), quatre-vingt-dix pour cent,

et qui:»;

b) en retranchant les lignes 19 à 30, page 193, et les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Dans le cas d'une société visée au paragraphe (1), qu'il s'agisse ou non d'une société antérieure, la date applicable se situe cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.»;

c) en retranchant les lignes 39 à 43, page 193, et les lignes 1 et 2, page 194.

Monsieur le Président, vous avez regroupé trois motions, soit les motions nos 5, 53 et 55. Vous avez lu la motion n° 53. Cette motion est à la base même de la position de ce parti en ce qui concerne les institutions financières.

Tout au long de l'étude et de la restructuration des institutions financières, nous avons établi en principe que le droit de propriété élargi qui s'applique maintenant aux banques est la meilleure garantie contre la concentration des pouvoirs. Nous voulions que ce droit soit accordé à toutes les autres institutions financières. Nous avons eu des inquiétudes à ce sujet. Beaucoup de Canadiens, des Canadiens informés, s'inquiètent beaucoup que le droit de propriété ne soit accordé à contre-courant à des institutions non financières.

En d'autres termes, nous ne voulons pas faire comme les Standard Trust de ce monde, des institutions financières possédées et contrôlées par des particuliers ou des sociétés qui n'ont rien à voir avec les institutions financières. Dans le cas de Standard Trust, il s'agit d'une société minière, d'une compagnie d'uranium, qui était essentiellement propriétaire d'une institution financière. Nous connaissons les causes qui sont à l'origine de tous ces problèmes.